



Conclusions de l'avocat général à la Cour

Dean Spielmann

dans les affaires C-454/24 P | CRU/Dexia SA et C-705/24 P | CRU/BAWAG P.S.K., C-529/24 P | Conseil/Hypo Vorarlberg Bank AG, C-536/24 P | CRU/Hypo Vorarlberg Bank AG, C-537/24 P | CRU/Volkskreditbank SA, C-585/24 P | Conseil/Volkskreditbank AG

Communiqué de presse n° 121/26

Luxembourg, le 8 septembre 2026

Avocat général Spielmann : les décisions fixant le calcul des contributions ex ante pour 2022 et 2023 au Fonds de résolution unique sont entachées d'erreurs de droit

À la suite de la crise financière de 2008, l'Union européenne a créé l'Union bancaire afin de renforcer la stabilité du système financier. Le mécanisme de résolution unique (MRU), mis en place par le règlement (UE) n° 806/2014¹, en constitue l'un des principaux piliers. Il vise à permettre la résolution ordonnée des établissements de crédit en difficulté, tout en limitant les conséquences pour la stabilité financière et le recours à l'argent des contribuables. Le Conseil de résolution unique (CRU) est l'autorité chargée de mettre en œuvre ce mécanisme. Les mesures de résolution sont notamment financées par le Fonds de résolution unique (FRU), alimenté par des contributions ex ante versées chaque année par les établissements de crédit participants. La méthode de calcul de ces contributions est notamment fixée par le règlement d'exécution (UE) 2015/81². Le FRU devait être constitué au cours d'une période initiale de huit ans, comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023, au terme de laquelle ses moyens financiers devaient atteindre au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans tous les États membres participants (le niveau cible). Au cours de cette période, les contributions perçues chaque année ne pouvaient, en principe, excéder 12,5 % du niveau cible.

Dans ce contexte, par décisions du 11 avril 2022³ et du 2 mai 2023⁴, le CRU a fixé les contributions ex ante dues au titre des années 2022 et 2023. Elles concernent notamment, respectivement, les établissements de crédit Dexia, Hypo Vorarlberg Bank et Volkskreditbank ainsi que BAWAG.

Saisi par ces derniers, le Tribunal de l'Union européenne a annulé⁵ les décisions du CRU en ce qu'elles concernaient ces établissements.

Le CRU et le Conseil de l'Union européenne ont alors demandé à la Cour de justice d'annuler les arrêts du Tribunal.

Dans ses conclusions, **l'avocat général Dean Spielmann propose de rejeter les pourvois.**

En premier lieu, l'avocat général examine les arguments relatifs à la motivation de l'attribution au Conseil des compétences d'exécution ayant conduit à l'adoption du règlement d'exécution 2015/81. Il rappelle notamment que les traités confient, en principe, **les compétences d'exécution à la Commission européenne et que leur attribution au Conseil constitue une exception qui doit être dûment justifiée**⁶. Cet impératif de motivation circonstanciée participe à l'équilibre institutionnel dans le cadre de l'attribution de compétences, et il revient à la Cour de s'assurer qu'il ne soit pas vidé de son contenu et de sa finalité. Or, le règlement n° 806/2014 ne contient aucune justification de l'attribution de compétences d'exécution au Conseil portant sur la détermination de la méthode de calcul des contributions individuelles pendant la période initiale. Les divers arguments tirés notamment de la stabilité financière, de la souveraineté budgétaire des États membres, des spécificités de l'Union bancaire, ainsi que de la composition et du rôle du Conseil dans le domaine concerné,

ne permettent pas, selon lui, de remédier à l'absence totale de motivation dans l'acte réservant les compétences d'exécution au Conseil, à savoir le règlement n° 806/2014.

En deuxième lieu, l'avocat général estime que, en tout état de cause, **dans le règlement d'exécution 2015/81, le Conseil a excédé les compétences d'exécution qui lui ont été conférées**. Le règlement n° 806/2014 prévoit une méthode de calcul des contributions individuelles reposant expressément sur une comparaison entre le passif net de chaque établissement concerné et le passif net cumulé de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants. En revanche, le règlement d'exécution instaure une méthode de calcul selon laquelle, au cours de la période initiale, une part croissante des contributions est calculée de la sorte tandis qu'une part décroissante est calculée en tenant compte des données de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de chacun des États membres participants, pris individuellement. Selon lui, cette méthode, qui ne ressort pas des éléments de texte du règlement n° 806/2014, ne se borne pas à préciser les modalités d'application de ce règlement, mais en modifie le contenu normatif.

En troisième lieu, l'avocat général considère qu'il ressort du texte, de la genèse, du contexte et des objectifs poursuivis par le règlement n° 806/2014 que ce dernier impose la conciliation de deux impératifs prévus par deux normes de même valeur juridique de ce règlement ⁷. D'une part, le FRU doit atteindre son niveau cible à l'issue de la période initiale. D'autre part, **les contributions annuelles ne peuvent excéder le plafond de 12,5 % du niveau cible pronostiqué chaque année, qui constitue une limite impérative**. L'avocat général reconnaît que les circonstances survenues à partir de 2020, notamment la pandémie de Covid-19 et les conséquences économiques de la guerre en Ukraine, ont accru les dépôts couverts de façon brutale et imprévisible, de sorte que le CRU s'est de facto retrouvé dans l'impossibilité d'atteindre le niveau cible. Bien qu'exceptionnelles, elles n'autorisaient toutefois pas le CRU à dépasser le plafond fixé par le règlement n° 806/2014.

Enfin, l'avocat général propose de **maintenir les effets des décisions du CRU jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles décisions conformes au droit de l'Union**. Ce maintien ne pourrait toutefois excéder 30 mois à compter du prononcé des futurs arrêts de la Cour.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral des conclusions ([C-454/24 P et C-705/24 P](#), [C-529/24 P](#), [C-536/24 P](#), [C-537/24 P](#) et [C-585/24 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) n° 806/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

² [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/81](#) du Conseil, du 19 décembre 2014, définissant des conditions uniformes d'application du règlement [MRU] en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique.

³ Décision SRB/ES/2022/18 du Conseil de résolution unique (CRU), du 11 avril 2022, sur le calcul des contributions ex ante pour 2022 au Fonds de résolution unique (FRU).

⁴ Décision SRB/ES/2023/23 du Conseil de résolution unique (CRU), du 2 mai 2023, sur le calcul des contributions ex ante pour 2023 au Fonds de résolution unique (FRU).

⁵ Ordonnance du Tribunal du 6 août 2024, BAWAG PSK/CRU, [T-410/23](#), arrêts du Tribunal du 10 avril 2024, Dexia/CRU (Contributions ex ante 2022) [T-411/22](#) (voir également le communiqué de presse [n°62/24](#)) ; du 29 mai 2024, Hypo Vorarlberg Bank/CRU (Contributions ex ante 2022), [T-395/22](#), (voir également le communiqué de presse [n°88/24](#)), et du 3 juillet 2024, Volkskreditbank/CRU (Contributions ex ante 2022), [T-406/22](#).

⁶ Conformément à l'article 291, paragraphe 2, TFUE.

⁷ Articles 69 et 70 du règlement n° 806/2014.